

COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 5 février, 1887.

Coram CIMON, J.

TREMBLAY V. LES CURÉ ET MARGUILLERS DE
L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE
DE ST. IRÉNÉE ET AL.

*Concession des bancs dans les églises Catholiques
—Droit de retrait—Règlement du roi du 9
juin 1723 au sujet de la concession des bancs
dans les églises du Canada.*

JUGÉ :—1. *Que s'il est dans l'habitude de la
fabrique et des paroissiens de ne passer
aucun titre écrit de la concession des bancs,
alors il suffira à l'enfant, qui veut retirer
le banc dont son père jouissait à son décès
et qu'il possédait depuis grand nombre
d'années, de produire le registre des bancs
tenus par la fabrique constatant que, de
fait, le banc a été concédé à son père, qui a,
tous les ans, payé la rente, prix de la con-
cession ;*

2. *Que la fabrique peut concéder deux bancs à
un même paroissien ;*
3. *Que les enfants ont droit de retirer les bancs
de leur père ; et, au cas où le père avait
deux bancs, le fils aîné pourra retirer l'un
des deux, et le second fils pourra retirer
l'autre.*

CIMON, J., prononce le jugement comme
suit :—

A sa mort, arrivée le 30 juin 1885, François Tremblay, paroissien de St. Irénée, occupait, à titre de concessionnaire, dans l'église paroissiale, le banc n° 1 dans le jubé, 3ème rangée, coté de l'évangile, et le banc n° 9, dans la nef, 3ème rangée, coté de l'évangile. Le premier lui avait été concédé il y a une vingtaine d'années, et l'autre, il y a une trentaine d'années, et il les avait toujours occupés depuis. Ces concessions étaient à vie. François Tremblay avait régulièrement payé la rente annuelle. Suivant un règlement de la fabrique fait en 1866, et vu le décès de leur titulaire, la fabrique, le 27 décembre 1885, qui était le dernier dimanche de l'année, mit les deux bancs à la criée et adjudication. Le banc n° 9 fut crié le premier et adjugé à Paschal Gauthier, qui en était le plus haut enchérisseur ; mais

Léandre Tremblay, fils aîné de François Tremblay, demanda à le retirer, et le retrait lui fut accordé. Puis vint la criée de l'autre banc, savoir, du n° 1 dans le jubé. Le défendeur Alexis Girard en fut le plus haut enchérisseur pour une rente annuelle de \$5. Le demandeur David Tremblay—l'autre fils de François Tremblay—demanda immédiatement, en présence d'Alexis Girard, du curé et du marguillier en charge, à retirer le banc, et il a offert les \$5, que la fabrique a refusé. Vu que la question était embarrassante, la fabrique a aussi refusé l'argent de Girard. La fabrique était bien prête à laisser faire le retrait, mais Girard s'y opposa et prit possession du banc, et refusa de le remettre au demandeur. De là, la présente action. Le demandeur a, avec son action, déposé \$5, le montant de la rente de l'année 1886, l'action étant prise en janvier 1886 ; et il poursuit la fabrique et Alexis Girard, et demande que la Cour enjoigne à la fabrique de lui donner, en la forme ordinaire, un titre de concession du banc n° 1, et, à défaut par elle de le faire, que le jugement serve de tel titre, et qu'il soit enjoint aux défendeurs de le mettre en possession du dit banc, qu'il leur soit fait défense de le troubler dans cette possession, et il réclame \$250 de dommages.

La fabrique et Girard ont plaidé conjointement une défense au fond en fait et une exception. Ils prétendent :

1. Que feu François Tremblay n'avait pas de titre au banc n° 1 du jubé ;

2. Que, par la loi, nul paroissien ne peut avoir plus d'un banc, et, en conséquence, que feu François Tremblay n'avait droit qu'à un seul banc ; et, s'il a eu l'autre, ça n'a été que par tolérance, la fabrique n'ayant pu le lui concéder ;

3. Que les enfants de François Tremblay, dans tous les cas, ne pouvaient retirer qu'un seul des deux bancs, et que Léandre Tremblay, le fils aîné, ayant déjà retiré le n° 9, l'autre fils ne pouvait ensuite retirer le n° 1.

1. *François Tremblay avait-il un titre au banc n° 1 dans le jubé ?*

Se fondant sur l'autorité de *Jousse*, les défendeurs disent que ce titre doit être par écrit. Or le curé de la paroisse dit que la fabrique—comme d'ailleurs c'est dans un